



Attention : Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions du Conseil Supérieur de la DNACG.

Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs par courrier recommandé.

RELEVÉ DE DECISIONS N°5

Conseil Supérieur de la DNACG

Réunion du mercredi 23 juillet 2025

PRÉSENTS

Madame	Jocelyne MAHIEU	Membre
Messieurs	Jacques LAGNIER	Président
	Marc LE NERRANT	Membre
	Patrick ROLLAND	Membre
	Laurent MOREUIL	Membre

EXCUSÉS

Messieurs	Philippe LAMOTTE	Membre
	Matthieu GALLET	Membre

ASSISTENT

Madame	Manon GYSEMBERG	Assistante juridique
Monsieur	Alex DRU	Responsable juridique

Le 23 juillet 2025, à partir de 9h00, le Conseil Supérieur de la DNACG s'est réuni en commission d'appel sur convocation régulière de ses membres par visioconférence.

Les clubs ont interjeté appel de décisions de la CACCP, conformément au Règlement de la DNACG. Les appels ont été reconnus recevables en la forme.

Le Conseil Supérieur a délibéré et pris les décisions suivantes :

Date de publication : 14/08/2025

CHAUMONT VOLLEY-BALL 52

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément à l'article 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG d'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2025/2026.

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER, ROLLAND, MOREUIL, LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par le Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-laconciliation-.html>.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil supérieur de la DNACG



TOURCOING LILLE METROPOLE VOLLEY-BALL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 11 et 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG d'encadrer la masse salariale du Club au montant proposé pour la saison 2025/2026.

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER, ROLLAND, MOREUIL, LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER
Président du Conseil supérieur de la DNACG



VOLLEY CLUB DE MARCQ-EN-BAROEUL

PAR CES MOTIFS, le Conseil Supérieur, statuant en appel et dernier ressort, décide, conformément aux articles 11 et 12 et au chapitre 4 de l'annexe 2 du Règlement de la DNACG d'encadrer la masse salariale du Club au montant imposé pour la saison 2025/2026.

Madame MAHIEU & Messieurs LAGNIER, ROLLAND, MOREUIL, LE NERRANT ont pris part aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision, la décision prononcée par Conseil Supérieur de la DNACG doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Jacques LAGNIER

Président du Conseil supérieur de la DNACG

